

*Docteur François SIMON*

*Président de la Section Exercice Professionnel*

Nos références à rappeler sur tout échange  
de correspondance :

R 17 125 021 (1)

FS/IJ/AME/Exercice professionnel

Objet : médecins du travail

Contact : Mme ESTEVES

Tel : 01 53 89 32 85

E-mail : [exercice-professionnel@cn.medecin.fr](mailto:exercice-professionnel@cn.medecin.fr)

Monsieur le Dr Christian EXPERT  
Vice-Président SGMT  
Vice-Président  
Fédération Santé-Social CFE-CGC  
Santé au travail CFE-CGC  
39, rue Victor Massé  
75009 PARIS

Paris, le 20 septembre 2017

Monsieur le Vice-Président et Cher confrère,

Nous avons bien reçu, le 5 mai 2017, votre courrier attirant notre attention sur les questions-réponses sur la loi du 8 août 2016 et le décret 2016-1908 du 27 décembre 2016 mises en ligne sur le site de la DGT.

Nous avons soumis vos interrogations au groupe de travail consacré à la médecine du travail au sein de la section de l'Exercice professionnel et sommes aujourd'hui à même de vous répondre.

**Question 8 :** que signifie le fait que le travailleur puisse être « orienté sans délai » vers le médecin du travail (article L 4624-1 alinéa 3) ?

Il convient de se reporter à l'article L 4624-1 alinéa 3 cité :

*« Le professionnel qui réalise la visite de prévention et de formation peut orienter le travailleur sans délai vers le médecin du travail, dans le respect du protocole élaboré par ce dernier. »*

En premier lieu, il convient de rappeler la position du Conseil national de l'Ordre des médecins : la visite médicale d'embauche doit être réalisée par le médecin du travail.

Par ailleurs et pour répondre à votre interrogation, il nous semble que l'on ne peut effectivement pas prévoir l'orientation du travailleur vers un médecin du travail par un report systématique du RDV.

Ce n'est d'ailleurs pas ce que prévoit le texte cité ci-dessus.

La rédaction de ce texte ouvre une faculté indispensable (« peut ») mais n'a pas de caractère impératif. Par ailleurs, cette faculté est mise en œuvre dans le cadre du protocole élaboré par le médecin du travail.

Il nous semble qu'il convient de prévoir que l'infirmier qui pratique la visite d'orientation et de prévention doit prévenir le médecin du travail sans délais, au besoin par téléphone pour lui exposer le problème et le contexte. C'est au médecin du travail d'apprécier la conduite à tenir :

- consultation immédiate du salarié,
- temporisation (et prise de RDV) [si le médecin du travail estime le risque acceptable]

**Question 18** : l'interne peut-il exercer les mêmes fonctions que le médecin du travail ?

Nous sommes intervenus auprès de la DGT afin d'obtenir des précisions et d'envisager, le cas échéant, un dispositif prévoyant une cosignature des avis d'aptitude et d'inaptitude par le médecin du travail et l'interne.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes sentiments confraternels les meilleurs et bien dévoués.

**NOUVELLE ADRESSE**  
à compter du 12 septembre 2017 :  
**CNCM**  
04 rue Léon JOU-T  
75855 PARIS Cedex 17

Docteur François SIMON

